



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 264 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'A.I.S.J. - Mosquée de Saint-Louis du dix avril deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 153 / 2023 du quatorze avril deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant que l'A.I.S.J. - Mosquée de Saint-Louis souhaite organiser une cérémonie sur le site de l'Étang du Gol,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette cérémonie organisée par l'A.I.S.J. - Mosquée de Saint-Louis le **samedi 22 avril 2023** ou le **dimanche 23 avril 2023**, il y a lieu de réglementer la **circulation** et le **stationnement**,

ARRÊTE

Art. 1. - Le **stationnement** est **interdit sur la rue Valmy**, portion comprise entre la rue André Robert et le site TIROUVALLOUVAR

Art. 2. - La **circulation** se fait à **sens unique** dans le sens Sud/Nord et Montagne/Mer sur les voies suivantes :

- **Rue Valmy**, portion comprise entre la rue André Robert et la rue Tilapias
- **Rue Tilapias** sur toute sa longueur

- La **circulation** se fait à **sens unique** dans le sens Montagne /Mer sur la rue André Robert, portion comprise entre la rue Valmy et la rue Tilapias

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi vingt-deux avril deux mille vingt-trois ou le dimanche vingt-trois avril deux mille vingt-trois de cinq heures et trente minutes à neuf heures et trente minutes.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5. - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'A.I.S.J. - Mosquée de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le **18 AVR 2023**
Pour la Maire et par Délégation
 La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - SEMITTEL
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - A.I.S.J. Mosquée de Saint-Louis
 - Service communication
 - M. Alain PAYET
 - M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fera naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L321-2 du code de justice administrative